



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 21 décembre 2005)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire du 21 novembre 2005;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

## Article premier,-

La circulation est interdite dans les deux sens sur le chemin d'accès aux places de parc qui font partie intégrante de l'article no. 9864 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, (signal 2.01 O.S.R., placé au sud/est de l'immeuble no. 4 de la rue du Clos-de-Serrières) plus plaque complémentaire "Privé dans toute la cour – excepté ayants droit".

## Art. 2,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article no. 9864 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., placé au sud/est de l'immeuble no. 4 de la rue du Clos-de-Serrières) plus plaque complémentaire "Privé dans toute la cour – excepté ayants droit".

## Art. 3,-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 décembre 2005

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Antoine Grandjean

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 9 janvier 2006

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.